

Les prestations spéciales

Les prestations spéciales sont versées en cas de maladie ou pour « compassion ». Ces dernières sont aussi appelées prestations de congé de soignant et sont accordées pour prendre soin d'un membre de sa famille qui est gravement malade et qui risque de mourir au cours des 26 prochaines semaines (6 mois). Quant aux prestations maternité et parentales, elles relèvent dorénavant de la juridiction québécoise (Régime québécois d'assurance parentale) et non plus de l'assurance-emploi.

On dit prestations « spéciales » par opposition aux prestations « ordinaires » parce que la personne qui en reçoit n'est pas liée aux conditions de disponibilité à l'emploi et n'a donc pas à effectuer de recherches d'emploi.

Le critère d'admissibilité aux prestations spéciales est de 600 heures de travail accumulées dans la période de référence (c'est-à-dire l'année qui précède la demande de chômage). Il s'agit d'un critère universel, peu importe le taux de chômage de votre région ou la catégorie de prestataire à laquelle vous appartenez (ordinaire ou nouvel arrivant).

Le maximum de semaines de prestations spéciales payables pour chacune des catégories nommées ci-haut est de :

| | |
|-------------------------|--------------------|
| Maladie : | 15 semaines |
| « Compassion » : | 6 semaines |

Prestations ordinaires et prestations spéciales : durée d'une période de prestations

Dans le cadre d'une demande de chômage, il est possible de recevoir un nombre de semaines payables qui dépassera la limite initiale de votre période de prestations ordinaires (fixée en fonction du taux de chômage et du temps de travail accumulé), dans la mesure où vous demandez des prestations spéciales. Dans un tel cas, les prestations spéciales s'ajoutent aux prestations ordinaires jusqu'à un maximum de 50 semaines payables. En d'autres mots, ces deux types de prestations (ordinaires et spéciales) s'additionnent, peu importe si les prestations ordinaires viennent avant ou après les prestations spéciales. Il peut même arriver que les prestations ordinaires soient déjà terminées depuis un certain temps lorsque vous demandez des prestations spéciales. Il ne faut pas oublier que cela est possible à l'intérieur d'une période de prestations qui a une durée de vie normale de 52 semaines.

Pour connaître le nombre de semaines supplémentaires (en prestations spéciales) auxquelles vous avez droit, calculez la différence entre 50 semaines et le nombre de semaines de prestations ordinaires reçues ou à recevoir.

? EXEMPLE

Maxime a accumulé 980 heures de travail (l'équivalent de 28 semaines à 35 heures) pour se qualifier au chômage, mais il n'a droit qu'à 22 semaines de prestations régulières. Après cette période, il est sans revenu. Dix (10) semaines plus tard, il tombe malade.

Pour savoir combien de semaines de prestations de maladie il peut obtenir, il calcule la différence entre 50 et le nombre de semaines pendant lesquelles il a reçu des prestations (50 - 22). Il peut donc recevoir ses 15 semaines de prestations de maladie, dans la mesure où il n'a pas dépassé les 52 semaines (1 an) pendant lesquelles il peut retirer ses prestations payables. Et c'est son cas : 2 semaines de carence + 22 semaines de prestations ordinaires + 10 semaines d'inactivité + 15 semaines de maladie = 49 semaines.

| | |
|------------------|--|
| 8 mai 2011 | début d'une demande initiale |
| | 2 semaines de délai de carence |
| 21 mai 2011 | fin du délai de carence |
| | 22 semaines de prestations |
| 22 octobre 2011 | fin des prestations |
| | 10 semaines sans revenu |
| 31 décembre 2011 | début de la maladie et dépôt d'une demande en prestations de maladie |
| | 15 semaines de prestations de maladie |
| 14 avril 2012 | fin des prestations de maladie |

Recevoir de l'argent pendant une période de prestations spéciales

Dans le cas des prestations maladie, sauf exception (ex. : augmentation rétroactive de salaire), toutes les rémunérations de travail que vous pourrez recevoir durant ces périodes seront déduites à 100 % sur vos chèques de chômage, pour les semaines concernées. Pour les prestations « compassion », la règle du 50 \$ ou 25 % s'applique (40 % ou 75\$ pendant la durée du projet-pilote, voir à ce sujet le chapitre *Puis-je travailler et recevoir de l'assurance-chômage?*).

Aller à l'étranger

Il est possible de voyager à l'extérieur du pays tout en recevant des prestations « compassion ». Il faut aviser votre bureau de chômage et démontrer à l'aide d'un certificat médical que vous allez (ou êtes allé) prendre soin d'un membre de votre famille gravement malade et risquant de mourir au cours des 26 prochaines semaines.

Dans le cas des prestations maladie, vous pourrez voyager à l'extérieur du pays et être payable à la seule condition qu'il s'agisse d'un voyage pour recevoir un traitement inexistant au Canada.